

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2024-024
	Séance du : 23/12/2024
Création de la régie de recettes et d'avances	

Le vingt-trois décembre 2024, à quinze heures, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Cité Européenne du théâtre se sont réunis à l'hôtel d'Aurès, 14 rue Eugène Lisbonne, sur convocation régulière conformément aux statuts.

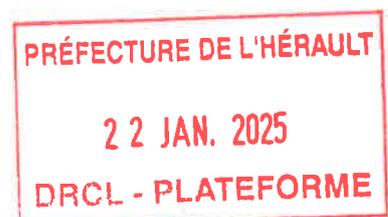
Présents : M. Michaël Delafosse, Mme Tasmine Akbaraly, M. Genies Balazun, Mme Véronique Brunet, M. Renaud Calvat, Mme Jacqueline Galabrun-Boulbes, Mme Florence March, Mme Agnes Robin, M. Michel Roussel, M. Jackie Vilasèque

Représentés : M. Eric Penso, M. Michel Roussel

Excusés :

Autres participants : M. Roquart Stéphane, M. Biancamaria Sylvain

Président de séance : M. Michaël Delafosse



Création de la régie d'avances et de recettes

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public de Montpellier Métropole en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant :

La nécessité de doter l'EPCC Cité Européenne du théâtre d'une régie d'avance et de recettes afin de permettre à l'établissement d'assurer :

- Une gestion efficace et rapide des petites dépenses urgentes liées à ses activités et missions ;
- L'encaissement et la gestion des recettes issues des activités de l'établissements ;

Après délibération des membres du conseil d'Administration, il est décidé :

Article 1 - Création d'une régie de recettes et d'avances

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés - Domaine d'O, permettant d'encaisser les produits et de payer les dépenses liées à l'activité de l'établissement.

Article 2 – Domiciliation

Cette régie est installée au siège de l'EPCC, 178 rue de la Carriérasse — 34 090 Montpellier.

Article 3 - Désignation du régisseur

Un régisseur principal sera désigné par arrêté du Directeur général pour assurer la gestion de cette régie. Un ou des mandataires suppléants seront également désignés dans les mêmes conditions pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur principal.

Article 4 – Montants de la régie

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

En cas de besoin, une avance complémentaire de 10 000€ pourra exceptionnellement être mobilisée et mise à disposition du régisseur.

Un fond de caisse d'un montant de 1 900€ sera mis à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€.

Article 5 – Fonctionnement de la régie

Le régisseur est tenu de verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5,
- à la fin du fonctionnement de la régie,
- au minimum une fois par mois,
- en tout état de cause à la fin de chaque année,
- lorsque le mandataire suppléant le remplace,
- ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Toutes les recettes (y compris celles perçues pour le compte de tiers) sont versées au Service de Gestion Comptable et titrées via le compte 4711.

Les reversements aux tiers sont effectués par la régie à partir de son avance, dont le montant pourra être augmenté si nécessaire, et reconstitué via un mandat de reconstitution.

Article 6 – Nature des produits autorisés

La régie doit permettre d'encaisser les produits suivants :

- Ventes de produits finis et intermédiaires
- Locations diverses
- Recettes privées pour le compte de festivals accueillis
- Vente de billets avec la perception de recettes pour le compte de tiers et le reversement des recettes dont les modalités et la nature seront précisées dans une convention avec le tiers.

Article 7 – Modes de recouvrements des recettes

Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement
- Chèque

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 8 – Nature des dépenses autorisées

La régie doit permettre le paiement des dépenses suivantes :

- Fournitures non stockables
- Fournitures d'entretien et de petits équipements
- Fournitures administratives
- Carburants
- Autres matières et fournitures
- Achats de marchandises
- Locations mobilières
- Entretien et réparations matériel roulant
- Entretien et réparations autres biens
- Maintenance
- Remboursements billets suite annulation de spectacles (services extérieurs divers)
- Annonces et insertions
- Relations publiques divers

- Transports collectifs du personnel
- Voyages et déplacements d'artistes, professionnels extérieurs et personnalités invitées conformément aux règles et plafonds fixées par délibération
- Hébergement et défraiements d'artistes et professionnels extérieurs conformément aux règles et plafonds fixées par délibération
- Réceptions et frais de restauration
- Frais d'affranchissement
- Frais de télécommunications
- Services bancaires et assimilés
- Reversement pour compte de tiers

Article 9 – Mode de paiement des recettes

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire
- Virement

Article 10 – Mandataires

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 – Reprise du compte de dépôt préexistant

La régie de recettes et d'avances conserve le compte de dépôt de fonds DFT de l'ancienne régie du Domaine d'O, identifié comme suit : 00002004059 EPIC DU DOMAINE D'O R161 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES. Ce compte reste ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale.

Article 12 - Indemnité du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux sera fixé par délibération du conseil d'administration et précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Indemnité du mandataire

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 14 – Pouvoirs pour formalités

Le Directeur de l'EPCC et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2024,



Pour extrait conforme,
Le Président